# I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2010/68 DU CONSEIL

**du 9 décembre 1968**

**relatif au concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, pour l'année 1969**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant qu'aux termes de l'article 14 paragraphe 1 sous a) du règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (2), pour bénéficier du concours du Fonds chaque projet doit s'inscrire dans le cadre d'un programme communautaire établi conformément à l'article 16 dudit règlement ;

considérant que les programmes communautaires n'ont pas encore été arrêtés ; que les projets à financer pour l'année 1969 par le Fonds n'ont donc pas pu être établis en fonction de ces programmes ; qu'il est, par conséquent, nécessaire de ne pas appliquer les dispositions de l'article 14 paragraphe 1 sous a) du règlement n° 17/64/CEE pour les demandes de concours introduites pour 1969 ;

considérant que, conformément à l'article 20 paragraphe 1 premier alinéa première phrase du règlement n° 17/64/CEE, les demandes de concours de la section orientation du Fonds doivent être présentées à la Commission chaque année avant le 1er octobre ; qu'il paraît nécessaire de prolonger jusqu'au 28 février et au plus tard jusqu'au 20 mars 1969, le délai fixé pour la présentation des demandes pour l'année 1969 afin de faciliter les travaux préparatoires des États membres concernant l'introduction des demandes et afin de raccourcir, dans l'intérêt des demandeurs, le délai entre la présentation de la demande et la décision de la Commission ;

considérant qu'une partie des crédits disponibles de la section orientation, pour l'année 1969, doit être réservée afin de permettre le financement des mesures particulières à prendre à la suite des décisions qui seront arrêtées dans le domaine des structures agricoles après l'examen du mémorandum de la Commission au Conseil concernant la réforme de l'agriculture dans la Communauté économique européenne ;

considérant qu'il est indiqué d'augmenter à 45 % le concours maximum possible du Fonds pour les projets de structure de production ;

considérant que les difficultés actuelles sur les marchés de certains produits agricoles ne justifient un concours supérieur à 25 % du montant des investissements que pour certains projets,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les dispositions de l'article 14 paragraphe 1 sous a) du règlement n° 17/64/CEE ne sont pas applicables aux projets faisant l'objet des demandes de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, présentées pour l'année 1969.

*Article 2*

Le délai fixé à l'article 20 paragraphe 1 premier alinéa première phrase du règlement n° 17/64/CEE pour l'introduction des demandes de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, en ce qui concerne les demandes de concours pour l'année 1969, est prolongé de la manière suivante : chaque État membre doit introduire la moitié des projets prévus pour l'année 1969 jusqu'au 28 février, le reste au plus tard jusqu'au 20 mars 1969.

(1) JO n° C 116 du 8. 11. 1968, p. 24.
(2) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

*Article 3*

Les crédits disponibles du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, d'un montant de 285 millions d'unités de compte sont répartis de la manière suivante :

1. Une fraction est destinée au financement des mesures prévues dans les dispositions suivantes :

   a) Article 12 du règlement n° 130/66/CEE du Conseil, du 26 juillet 1966, relatif au financement de la politique agricole commune (1) ;

   b) article 12 paragraphe 3 du règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (2) ;

   c) article 12 paragraphe 4 du règlement n° 159/66/CEE ;

   d) article 1er du règlement (CEE) n° 350/68 du Conseil, du 27 mars 1968, relatif à la contribution financière de la Communauté aux frais entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin effectuées par les États membres (3).

2. Une fraction, d'un montant de 160 millions d'unités de compte est destinée au financement des projets au sens de l'article 13 du règlement n° 17/64/CEE.

3. La fraction restante est destinée au financement des mesures particulières à prendre à la suite des décisions qui seront arrêtées dans le domaine des structures agricoles après l'examen du mémorandum de la Commission au Conseil concernant la réforme de l'agriculture dans la Communauté économique européenne.

*Article 4*

Par dérogation à l'article 18 paragraphe 1 premier tiret du règlement n° 17/64/CEE, le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, peut atteindre 45 % du montant de l'investissement pour certains projets introduits pour l'année 1969, répondant aux conditions de l'article 11 paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 17/64/CEE, sans préjudice des dispositions de l'article 18 paragraphe 1 deuxième tiret dudit règlement.

*Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1968.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. SEDATI

(1) JO n° 165 du 21. 9. 1966, p. 2965/66.
(2) JO n° 192 du 27 .10. 1966, p. 3286/66
(3) JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 4.